

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 979

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Patrier-Leitus et Mme Violland

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, après le mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'auto-administration comme principe et l'hétéro-administration comme exception, lorsque la personne n'est pas en mesure physiquement de procéder à l'administration de la substance létale.

Cette loi ne pourra se faire pleinement qu'avec les soignants, et beaucoup d'entre eux sont prêt à accompagner jusqu'au bout leurs patients, y compris dans le cadre d'une aide à mourir, mais à condition qu'on ne leur demande pas d'effectuer le geste létal.